



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 770

Texte de la question

M. Christophe Payet appelle l'attention de Mme la ministre de l'outre-mer sur l'incertitude juridique qui entoure l'éligibilité des chambres consulaires au dispositif congé-solidarité de la loi d'orientation pour l'Outre-Mer. La chambre des métiers de la Réunion, saisie par les organisations syndicales sur les conditions d'application du congé-solidarité aux agents de la chambre consulaire, a considéré que ce droit ne leur était pas ouvert. La Chambre des métiers a considéré, par interprétation de l'article 15 de la loi d'orientation pour l'outre-mer et des décrets d'application, que son statut d'établissement public à caractère administratif la situait hors champ d'application de l'article 15 de la loi d'orientation pour l'outre-mer. La circulaire DGEFP/DSS/DAESC n° 479 du 27 juillet 2001 relative au congé solidarité et les décrets chapitres relatifs aux employeurs éligibles semblent autoriser une interprétation moins restrictive qui reconnaîtrait comme éligibles au dispositif les établissements publics qui assurent une mission de service public à caractère administratif et commercial. Aussi, il lui demande d'indiquer avec précision si les chambres consulaires sont effectivement éligibles au dispositif congé-solidarité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de madame la ministre de l'outre-mer sur l'éligibilité des chambres consulaires au dispositif congé-solidarité créé par l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer. Le champ d'application de l'article 15 de la loi du 13 décembre 2002 est défini par référence à l'article L. 131-2 du code du travail dont le deuxième alinéa renvoie à l'article L. 134-1 de ce même code qui exclut les établissements publics administratifs mais inclut, notamment, les établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial. Les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers étant des établissements publics administratifs, il importe de savoir si ces établissements assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial pour préciser l'application du dispositif congé-solidarité à leurs salariés de droit privé. Ainsi, en rapportant les catégories d'établissement publics prévues par l'alinéa 2 de l'article L. 131-2 du code du travail aux chambres consulaires, en déterminant ensuite la nature administrative des établissements qui les constituent (chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers), puis les missions qu'ils exercent, les conclusions suivantes apparaissent : les chambres départementales d'agriculture ont une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsqu'elles décident de créer les services d'utilité agricole prévus par l'article L. 511-4 du code rural, rappel fait que ces services sont gérés conformément aux lois et usages du commerce ; les chambres de commerce et d'industrie dont les services industriels et commerciaux ne sont pas dotés de la personnalité morale (TC, 23 janvier 1978, Marchand) exercent une double mission de service public administrative et industrielle et commerciale ; enfin, les chambres des métiers n'assurent dans l'état actuel de leurs compétences et de la jurisprudence qu'une mission de service public à caractère administratif. Elles ont notamment pour attribution la tenue du répertoire des métiers, la délivrance de diplômes, l'organisation de l'apprentissage ou encore la promotion professionnelle des chefs d'entreprises et des salariés. Les dispositions de l'article 15 de la loi du 13 décembre 2000 sont donc applicables aux chambres de

commerce et d'industrie, établissements publics administratifs qui exercent une double mission administrative et industrielle et commerciale et qui emploient dans leurs services commerciaux et industriels non dotés de la personnalité morale des salariés de droit privé. Elles sont également applicables aux chambres départementales d'agriculture en ce que ces établissements administratifs ont créé des services d'utilité agricole, conformément aux dispositions de l'article L. 511-4 du code rural, services à caractère commercial, non dotés de la personnalité morale, dans lesquels est employé du personnel de droit privé recruté par ces chambres d'agriculture. Elles ne sont pas applicables aux chambres des métiers qui n'assurent pas de mission industrielle et commerciale en l'état actuel du droit qui leur est applicable.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Payet](#)

Circonscription : Réunion (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 770

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 octobre 2002

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2696

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4064